

PROGRAMME D'AIDE À LA PROMOTION ET À LA DIFFUSION 2019-2020

CINÉMA ET PRODUCTION TÉLÉVISUELLE

Table des matières

PRÉSENTATION DU PROGRAMME.....	2
VOLET 1 – AIDE À LA DISTRIBUTION.....	4
VOLET 1.1 – AIDE ANNUELLE À LA MISE EN MARCHÉ.....	4
VOLET 1.2 – AIDE À LA MISE EN MARCHÉ PAR PROJET.....	4
VOLET 1.3 – AIDE AUX COPIES NUMÉRIQUES ET FRAIS DE COPIES VIRTUELLES.....	7
VOLET 2 – AIDE À LA DIFFUSION EN SALLES.....	9
VOLET 2.1 – AIDE À LA DIFFUSION COMPLÉMENTAIRE	9
VOLET 2.2 – AIDE AUX SALLES DE CINÉMA COMMERCIALES.....	11
VOLET 3 – AIDE AUX PROJETS SPÉCIAUX.....	14
VOLET 4 – AIDE AUX FESTIVALS DE FILMS	16
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES.....	21
DÉFINITIONS.....	22

PRÉSENTATION DU PROGRAMME

Objectifs généraux

- Soutenir, sur l'ensemble du territoire québécois, la promotion et la diffusion de la production cinématographique et télévisuelle québécoise, ainsi que la promotion et la diffusion de la production cinématographique internationale.
- Améliorer l'accès à la culture cinématographique sur l'ensemble du territoire.

Conditions générales d'admissibilité

La Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) reçoit les projets de promotion et de diffusion de la production cinématographique et télévisuelle québécoise, ainsi que les projets de promotion de la culture cinématographique internationale. Ces projets de promotion et de diffusion se tiennent au Québec.

Les projets de promotion et de diffusion déposés doivent répondre aux normes relatives à la définition d'un projet québécois et être présentés par des entreprises ou des associations québécoises, ou par des entreprises répondant à l'avant-dernier alinéa de la définition de production québécoise à la section [Définitions](#).

Ces entreprises ou associations québécoises doivent déposer des demandes de soutien financier selon les conditions générales du programme et selon les conditions particulières de chacun des volets où elles les soumettent.

Ces entreprises ou associations sont évaluées selon l'expérience de leurs administrateurs et leur capacité d'organiser, de gérer, de développer et de faire évoluer les projets de promotion ou de diffusion pour lesquels elles requièrent, de façon régulière ou ponctuelle, une aide financière.

Exclusions

Les projets suivants ne peuvent faire l'objet d'une participation financière de la SODEC : les reportages de tournage; les films pilotes; les projets d'ordre publicitaire, promotionnel, de commandite ou industriel; les projets produits à des fins scolaires ou didactiques; les jeux-questionnaires; les émissions à caractère sportif; les captations; les émissions d'affaires ou d'événements publics; les reportages; les vidéoclips; les films expérimentaux; les vidéos d'art et essai; les émissions de variétés; les magazines; les émissions de télé-réalité; les émissions de services; les miniséries et séries documentaires, dramatiques ou d'animation; les projets dont le seul but est de modifier le format ou la durée d'une œuvre déjà réalisée.

De façon générale, la SODEC n'offre pas d'aide rétroactive, quel que soit le volet dans lequel un projet est déposé.

Évaluation des projets

La SODEC étudie les projets soumis et communique ses décisions le plus rapidement possible.

Pour certains volets du programme d'aide à la promotion et à la diffusion, la SODEC peut mettre sur pied des comités d'évaluation et avoir recours aux services d'intervenants externes afin de recueillir des avis, des commentaires ou des recommandations sur la pertinence des projets portés à leur attention.

La SODEC prend en considération la qualité, la pertinence, ainsi que les répercussions et le rôle culturels des divers projets qui lui sont soumis, et accorde une attention particulière à l'évolution (programmation, fréquentation, répercussions générales, diversification du financement) des projets qui bénéficient de son soutien financier de façon régulière.

Les disponibilités financières sont toujours considérées au cours du processus décisionnel, et ce, pour chacun des volets du programme d'aide à la promotion et à la diffusion. On comprendra enfin que si la SODEC peut soutenir financièrement des projets à plusieurs reprises et qu'elle privilégie la continuité, en aucun cas, ce soutien n'est automatique.

La SODEC fait périodiquement des consultations externes pour suivre et évaluer les événements ou manifestations qu'elle soutient régulièrement, et tient compte des recommandations et commentaires qui lui sont soumis.

La SODEC se réserve la possibilité de demander des compléments d'information ou des documents complémentaires, afin de procéder à l'étude des projets soumis.

Forme d'aide

La participation financière de la SODEC, en promotion et en diffusion, est sélective et accordée sous forme de subvention ou d'aide remboursable.

En cas d'interprétation divergente des programmes entre un requérant et la SODEC, l'interprétation de la SODEC prévaut.

La SODEC se réserve le droit d'exiger toutes les pièces justificatives liées aux revenus et dépenses déclarés par l'entreprise. Elle se réserve le droit de demander au requérant, lorsqu'elle le jugera nécessaire, une confirmation ou une précision écrite de son auditeur externe, concernant l'exactitude de tout élément d'information qui pourrait avoir une incidence comptable.

VOLET 1 – AIDE À LA DISTRIBUTION

Objectifs

- Encourager les initiatives, mises en place par les distributeurs et par les producteurs, visant à favoriser et à accélérer l'accès aux films québécois pour les publics québécois auxquels ils sont destinés, et ce, dans toutes les régions du Québec.
- Optimiser la promotion, la diffusion et l'exploitation des films québécois sur les différents marchés et sur toutes les plateformes au Québec, quelle qu'en soit la chronologie.
- Contribuer à un meilleur accès et à une meilleure visibilité des films québécois, dans tous les marchés d'exploitation au Québec.
- Accompagner les entreprises qui mettent en œuvre de nouvelles pratiques de distribution, envisagent de nouvelles actions de promotion, explorent de nouvelles avenues de diffusion visant à développer, entre autres, de nouveaux marchés et de nouveaux publics.
- Encourager les partenariats et les collaborations visant le partage des risques dans l'exploitation des films québécois.
- Stimuler la diversité de l'offre cinématographique dans tous les marchés d'exploitation au Québec.
- Encourager la mise en marché et la diffusion des films de cinématographies étrangères peu diffusées.

Objectifs

VOLET 1.1 – AIDE ANNUELLE À LA MISE EN MARCHÉ

Ce volet est maintenant aboli. Les demandes d'aide à la mise en marché doivent être soumises au volet 1.2 – Aide à la mise en marché par projet.

VOLET 1.2 – AIDE À LA MISE EN MARCHÉ PAR PROJET

Entreprises admissibles

Ce volet s'adresse aux entreprises québécoises détentrices des droits de distribution ou de la majorité des droits de distribution au Québec du film qui fait l'objet d'une demande d'aide. L'entreprise requérante prend en charge la mise en marché, l'exploitation et la diffusion du film au Québec. Il peut s'agir d'une entreprise de distribution ou d'une entreprise de production qui démontre ou s'adjoit une expertise pertinente.

Pour toute entreprise de production qui dépose pour la première fois à ce volet, vous devez contacter préalablement la SODEC afin d'établir l'admissibilité de l'entreprise. Vous devrez notamment décrire :

- les activités de distribution de l'entreprise requérante au cours des deux années précédentes, et

- les recettes de chacun des films qui ont été distribués par cette entreprise au cours des deux années précédentes.

La SODEC se réserve le droit de déterminer l'admissibilité de toute entreprise.

Films admissibles

L'aide à la mise en marché n'est pas automatique. Elle vise les films québécois et la SODEC accorde la priorité aux films dans lesquels elle a investi en production.

Le film qui fait l'objet de la demande d'aide est une fiction, un documentaire, une animation, de format court, moyen ou long. La SODEC peut prendre en considération une œuvre audiovisuelle dont la forme narrative est non linéaire.

La SODEC prend en considération, pour les films admissibles, les activités de promotion et de mise en marché sur tous les marchés et plateformes de diffusion au Québec. Ces activités ciblent les particularités de chacun des films et les publics qu'ils veulent rejoindre. Si les films font l'objet d'une diffusion en salles, celle-ci est en moins de 35 copies.

Les demandes déposées dans le cadre d'ententes intervenues entre la SODEC et des partenaires internationaux sont également traitées dans ce volet, selon les mêmes conditions et critères.

Évaluation des demandes

La SODEC cible son aide en fonction des exigences particulières du film (nature, publics visés, difficultés particulières de la mise en marché, etc.) et des efforts déployés pour diversifier la distribution, notamment sur les nouveaux marchés et plateformes.

Ces critères s'ajoutent à ceux énoncés à la section [Évaluation des projets](#) en introduction du programme.

Après analyse, l'aide est confirmée par lettre et contrat.

Participation financière

Nature de l'aide

L'aide accordée est remboursable à 25 %. Cependant, pour les courts métrages, l'aide est une subvention.

En vertu d'un contrat entre les parties, l'aide est allouée en deux versements :

- le premier à la signature du contrat;
- le second au terme du contrat, sur remise et approbation des documents exigés (qui doivent inclure les éléments essentiels indiqués dans le [guide de présentation d'une demande](#)).

Frais admissibles

Les frais admissibles sont indiqués ci-dessous. Ils doivent être détaillés dans le devis :

- frais de promotion du film à l'étape de la préproduction et de la production;
- honoraires liés à l'élaboration de stratégies promotionnelles;
- frais de lancement du film sur toutes les plateformes;

- frais liés à la promotion en ligne (agence de communication web, ressources externes spécialisées dans l'utilisation d'outils web et de gestion des réseaux sociaux) et au matériel promotionnel;
- frais de tournée promotionnelle en région;
- frais de numérisation et de mise en ligne;
- frais internes pour conception de l'affiche et de ses déclinaisons (jusqu'à concurrence de 2 000 \$) si aucun frais externe n'est engagé à ce poste budgétaire;
- frais internes pour les relations de presse (jusqu'à concurrence de 2 500 \$) si aucun frais externe n'est engagé à ce poste budgétaire;
- frais d'administration, jusqu'à un maximum de 10 % du devis de mise en marché et jusqu'à concurrence de 15 000 \$ par film.

Montant de l'aide

L'aide remboursable peut atteindre 80 % des frais admissibles du devis approuvé, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 50 000 \$.

Une bonification de 3 500 \$ sous forme de subvention peut être accordée à toute entreprise de distribution qui dépose une demande d'aide à la mise en marché pour un film ayant bénéficié d'une aide en production au programme d'aide aux jeunes créateurs.

Une seule bonification relative aux jeunes créateurs est accordée par année à un distributeur, et seule une entreprise de distribution peut en faire la demande. La SODEC se réserve le droit de déterminer l'admissibilité d'une entreprise de distribution à la bonification relative aux jeunes créateurs.

La SODEC informe les producteurs concernés du montant et de l'objet de l'aide accordée.

Mode de récupération

La SODEC récupère jusqu'à concurrence de 25 % de sa participation financière, hors bonification aux jeunes créateurs, à même l'ensemble des revenus de distribution, au prorata des sommes qu'elle a versées sur le devis approuvé, tel que prévu au contrat.

Présentation d'une demande

Veillez-vous référer au [guide de présentation d'une demande](#).

Autre considération

Lorsqu'elle fait appel à ce volet, l'entreprise requérante peut aussi présenter une demande d'aide aux copies numériques et frais de copies virtuelles (volet 1.3).

VOLET 1.3 – AIDE AUX COPIES NUMÉRIQUES ET FRAIS DE COPIES VIRTUELLES

Entreprises admissibles

Ce volet s'adresse aux entreprises québécoises détentrices des droits de distribution ou de la majorité des droits de distribution au Québec du film qui fait l'objet d'une demande d'aide. L'entreprise requérante prend en charge la mise en marché, l'exploitation et la diffusion du film au Québec. Il peut s'agir d'une entreprise de distribution ou d'une entreprise de production qui démontre ou s'adjoint une expertise pertinente.

Pour toute entreprise de production qui dépose pour la première fois à ce volet, vous devez contacter préalablement la SODEC afin d'établir l'admissibilité de l'entreprise. Vous devrez notamment décrire :

- les activités de distribution de l'entreprise requérante au cours des deux années précédentes, et
- les recettes de chacun des films qui ont été distribués par cette entreprise au cours des deux années précédentes.

La SODEC se réserve le droit de déterminer l'admissibilité de toute entreprise.

Films admissibles

L'aide aux copies numériques et frais de copies virtuelles vise les films québécois et les films de cinématographies étrangères peu diffusées. La SODEC accorde la priorité aux films québécois dans lesquels elle a investi en production.

Le film qui fait l'objet d'une demande d'aide est une fiction, un documentaire, une animation, de format court, moyen ou long, et fait l'objet d'une diffusion en salles commerciales en moins de 35 copies.

Évaluation des demandes

L'aide est déterminée sur réception et évaluation des documents indiqués dans le [guide de présentation d'une demande](#).

Ces critères s'ajoutent à ceux énoncés à la section [Évaluation des projets](#) en introduction du programme.

Participation financière

Nature de l'aide

L'aide accordée est remboursable à 100 %.

En vertu d'un contrat entre les parties, l'aide est généralement allouée en deux versements :

- un premier à la signature du contrat;
- un second au terme du contrat, sur remise et approbation des documents exigés (qui doivent inclure les éléments essentiels indiqués dans le guide de présentation d'une demande).

Frais admissibles

Sont admissibles les frais de copies virtuelles (FCV) et les frais de création de copies numériques (*Digital Cinema Package* – DCP) destinées aux salles en région, soit à l'extérieur de Montréal, de Laval et de l'agglomération de Longueuil (Boucherville, Brossard, Longueuil, Saint-Bruno-de-Montarville et Saint-Lambert), jusqu'à un maximum de 12 copies (lorsqu'il s'agit d'une sortie simultanée à celle de Montréal) ou de 10 copies (lorsque la sortie a lieu au plus tard cinq (5) semaines après celle de Montréal).

La SODEC peut exiger que la fabrication des supports techniques soit faite au Québec.

Montant de l'aide

L'aide peut atteindre 1 000 \$ par copie lors d'une sortie simultanée à celle de Montréal, ou 500 \$ par copie lorsque la sortie a lieu dans les cinq (5) semaines suivant celle de Montréal, sans dépasser 17 000 \$ par film.

Mode de récupération

La SODEC récupère jusqu'à concurrence de 100 % de sa participation financière de la façon suivante :

- un montant égal à 40 % de sa participation lorsque les recettes guichet totales atteignent 350 000 \$;
- un montant égal à 10 % de sa participation pour chaque tranche additionnelle de 50 000 \$ de recettes guichet, jusqu'au remboursement total de l'aide, lorsque les recettes guichet totales atteignent 650 000 \$.

Dépôt des demandes

La demande de soutien, comprenant tous les documents requis, doit être déposée au plus tard avant 23 h 59 le jour de la sortie du film.

Si des frais pour des copies admissibles supplémentaires devaient s'ajouter après la date de dépôt, la demande de soutien initiale pourra être amendée dans les cinq (5) semaines suivant la date de sortie du film.

Autre considération

Lorsqu'elle fait appel à ce volet pour un film québécois, l'entreprise requérante peut aussi présenter une demande d'aide à la mise en marché (volet 1.2).

VOLET 2 – AIDE À LA DIFFUSION EN SALLES

Objectifs généraux

Promouvoir, auprès du public, les films québécois et les films de cinématographies étrangères peu diffusées en soutenant financièrement :

- l'exploitation de ces films dans les différentes régions du Québec;
- la publicité et la promotion assumées par les exploitants de salles commerciales lorsqu'ils mettent sur pied des programmations régulières et particulières;
- la rénovation de salles commerciales de cinéma, dans le but d'améliorer la qualité des projections et participer à une offre diversifiée;
- le travail de programmation et de promotion d'organismes à but non lucratif dont le mandat est la promotion de la culture en général et du cinéma en particulier.

VOLET 2.1 – AIDE À LA DIFFUSION COMPLÉMENTAIRE

Objectif

Augmenter la diffusion du cinéma québécois et étranger peu diffusé en soutenant financièrement la promotion, la programmation et la circulation de films en dehors des circuits commerciaux, dans toutes les régions du Québec.

Entreprises admissibles

Ce volet s'adresse aux organismes privés sans but lucratif, autres que les festivals de films, et répondant à la définition d'[entreprise québécoise](#), dont la mission est la sensibilisation et la promotion auprès du public québécois d'une offre cinématographique différenciée de celle du réseau commercial.

La SODEC se réserve le droit de déterminer l'admissibilité de l'organisme.

Projets admissibles

Le projet déposé doit répondre à l'objectif énoncé ci-haut. Il peut s'agir :

- d'une programmation mettant en valeur des documentaires, des courts, moyens et longs métrages de fiction et d'animation;
- d'une initiative nationale, implantée sur l'ensemble du territoire québécois, ayant pour objectif de regrouper, de développer et de soutenir des organismes qui diffusent du cinéma québécois et étranger peu diffusé en région en leur offrant divers services, et ce, dans au moins sept (7) régions différentes.

Les projets ou initiatives d'éducation cinématographique sont exclus.

La programmation ou ses composantes ne peut faire l'objet de publicité ou de promotion lorsque les titres sont encore à l'affiche, en programmation régulière, dans une salle commerciale de la municipalité.

Dépôt des demandes

Les demandes de soutien comprenant tous les documents requis doivent être déposées entre le 2 juillet et le 26 juillet 2019 à 23 h 59.

Veillez vous référer au [guide de présentation d'une demande](#).

Les décisions sont rendues dans un délai maximal de cinq semaines.

Évaluation des demandes

La SODEC prend en considération la qualité et le réalisme financier du projet, l'expérience de l'organisme, sa capacité à mener le projet à terme et l'adéquation du projet avec sa mission.

Elle porte attention à la stratégie envisagée pour rendre l'expérience cinématographique auprès du public plus enrichissante.

Ces critères s'ajoutent à ceux énoncés à la section [Évaluation des projets](#) en introduction du programme.

Participation financière

Nature de l'aide

L'aide est accordée sous forme de subvention. En vertu d'un contrat entre les parties, la subvention est généralement allouée en quelques versements, dont un sur remise et approbation des pièces justificatives.

Frais admissibles

- Salaires, charges sociales et honoraires liés au projet.
- Frais de promotion et de publicité.
- Frais de location de salles.
- Frais de déplacements et de séjour des invités.
- Frais d'administration (maximum 10 % du devis).

Montant de l'aide

- Dans le cas d'un projet de programmation, la subvention peut atteindre 50 % des frais admissibles, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 20 000 \$; l'aide publique totale ne peut dépasser 80 % du coût total du projet.
- Dans le cas d'un projet d'initiative nationale, la subvention ne peut dépasser 50 % des frais admissibles.

VOLET 2.2 – AIDE AUX SALLES DE CINÉMA COMMERCIALES

Objectifs

- Encourager, par un soutien à la publicité, la fréquentation des films québécois et des films de cinématographies étrangères peu diffusées.
- Encourager, par un soutien à la publicité et à la promotion, les exploitants de salles commerciales en région (autre que Montréal, Laval, l'agglomération de Longueuil et Québec) à mettre à l'affiche des films québécois et des films de cinématographies étrangères peu diffusées.
- Soutenir la rénovation des salles commerciales de cinéma et la qualité des projections, afin d'accroître la diffusion des films québécois et des films de cinématographies étrangères peu diffusées.

Entreprises admissibles

Ce volet s'adresse aux entreprises québécoises qui exploitent des salles de cinéma détenues en totalité par des intérêts québécois et aux associations professionnelles regroupant les exploitants lorsque celles-ci présentent un projet structurant pour le milieu de l'exploitation.

Projets admissibles

Le projet déposé doit répondre à l'un des objectifs énoncés ci-haut. Il peut s'agir de :

1. Mise à l'affiche en programmation régulière en région (autre que Montréal, Laval, l'agglomération de Longueuil et Québec), au plus tard trois (3) semaines après la sortie initiale au Québec, de films québécois diffusés entre 3 et 34 copies et de films de cinématographies étrangères peu diffusées. Le requérant travaille de concert avec l'entreprise de distribution afin d'arrimer les efforts de mise en marché nationale, régionale et locale.
2. Mise à l'affiche d'une programmation événementielle de films ou d'un cycle de programmation.
3. Mise sur pied d'une initiative ou d'un outil de promotion ou de publicité qui, mis en commun entre salles de cinéma, a un effet structurant pour le milieu de l'exploitation.
4. Rénovation de salles de cinéma. Dans ce cas, l'entreprise doit soumettre un plan d'affaires. Le montage financier des travaux de rénovation pour lesquels elle requiert l'aide de la SODEC doit être terminé.

Les demandes déposées dans le cadre d'ententes intervenues entre la SODEC et des partenaires internationaux sont également traitées dans ce volet, selon les mêmes conditions et critères.

Dépôt des demandes

La demande peut être déposée en tout temps.

Veuillez vous référer au [guide de présentation d'une demande](#).

Évaluation des demandes

La SODEC prend en considération la qualité et le réalisme financier du projet, l'expérience de l'entreprise et sa capacité à mener le projet à terme.

Ces critères s'ajoutent à ceux énoncés à la section [Évaluation des projets](#) en introduction du programme.

Participation financière

Nature de l'aide

L'aide est accordée sous forme de subvention en vertu d'un contrat entre les parties.

Frais admissibles

Dans le cas d'un projet de programmation (projets admissibles 1 et 2 énoncés ci-haut) :

- les frais de publicité, de promotion, de déplacement des invités, de développement de public, d'animation des réseaux sociaux ou tout moyen mis en œuvre par la salle favorisant la mise à l'affiche de la programmation.

Dans le cas d'une initiative ou d'un outil commun structurant pour le milieu de l'exploitation (projet admissible 3 énoncé ci-haut) :

- la conception et la production du projet.

Dans le cas d'un projet de rénovation (projet admissible 4 énoncé ci-haut) :

- tous les frais liés à la rénovation de la ou des salles.

Montant de l'aide

Dans le cas d'un projet de mise à l'affiche en programmation régulière en région (projet 1 énoncé ci-haut) :

- la subvention peut atteindre 75 % des frais admissibles, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 1 000 \$ par film.

Dans le cas d'un projet de mise à l'affiche d'une programmation événementielle ou d'un cycle de programmation (projet 2 énoncé ci-haut) :

- la subvention peut atteindre 75 % des frais admissibles, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 3 000 \$ par projet.

Dans le cas d'une initiative ou d'un outil commun structurant pour le milieu de l'exploitation (projet 3 énoncé ci-haut) :

- la subvention de la SODEC est un complément de financement et ne peut dépasser 50 % des frais admissibles.

Dans le cas d'un projet de rénovation (projet 4 énoncé ci-haut) :

- la subvention peut atteindre 6 % des frais admissibles, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 45 000 \$ par projet.

Conditions particulières

Projet de mise à l'affiche en programmation régulière et en région (projet 1 énoncé ci-haut)

- La promotion de la mise à l'affiche d'un film est faite en collaboration avec l'entreprise québécoise détentrice des droits de distribution ou de la majorité des droits de distribution du film au Québec. La salle et le distributeur échangent sur les moyens à mettre en œuvre et les objectifs à atteindre. Ces éléments sont inscrits sur la demande déposée par la salle de cinéma et cosignée par le distributeur.
- L'aide est versée en totalité sur réception et approbation des factures.
- Une mise à l'affiche en programmation régulière signifie que le film est présenté au moins une fois par jour quand la salle est ouverte, et ce, pendant plus d'une semaine.

Aide à la rénovation (projet 4 énoncé ci-haut)

- La subvention est consentie pour une période pouvant atteindre 24 mois. Elle est versée une fois par année, conditionnellement à la remise et à l'approbation d'un rapport de programmation des 12 derniers mois pour l'ensemble des salles de cinéma. Ce rapport doit refléter l'entente intervenue entre la SODEC et l'entreprise quant au pourcentage requis de projections de films québécois et de films de cinématographies étrangères peu diffusées.
- Ce pourcentage est inscrit au contrat signé avec l'entreprise, en tenant compte des statistiques officielles de présentation de films québécois et de films de cinématographies étrangères peu diffusées. La SODEC prend en considération les plus récentes statistiques disponibles (période de trois ans), et ce, pour chacune des régions du Québec.
- Les versements de la subvention sont généralement répartis sur deux ans en fonction de l'approbation du rapport annuel de programmation, et s'établissent de la façon suivante : 70 % la première année et 30 % la deuxième année.

VOLET 3 – AIDE AUX PROJETS SPÉCIAUX

Objectifs

- Favoriser, au Québec, les projets qui contribuent au développement professionnel, au rayonnement de l'industrie, à l'acquisition et à la diffusion de connaissances cinématographiques, ainsi qu'à la réalisation d'initiatives stratégiques ou d'activités promotionnelles ponctuelles.
- Favoriser, au Québec, les projets d'activités promotionnelles ainsi que les initiatives stratégiques qui valorisent la production télévisuelle et le cinéma québécois.

Entreprises admissibles

Cette aide s'adresse aux entreprises mentionnées aux conditions générales d'admissibilité en introduction du programme ou aux associations professionnelles québécoises qui possèdent une expérience pertinente en regard du projet soumis et de son devis.

Projets admissibles

Les fonds attribués à ce volet s'appliquent à un nombre varié de projets promotionnels et d'initiatives stratégiques, généralement ponctuels.

La SODEC ne peut collaborer au financement du fonctionnement des entreprises ou associations. Elle privilégie plutôt un complément de financement pour des projets particuliers.

La SODEC peut entreprendre des projets de promotion de sa propre initiative ou en partenariat avec des entreprises ou associations professionnelles québécoises.

Évaluation des demandes

La SODEC prend en considération la qualité et le réalisme financier du projet, l'expérience du requérant et sa capacité de mener le projet à terme.

La SODEC privilégie les projets qui bénéficient de l'apport financier d'autres partenaires privés ou publics.

En tenant compte des répercussions antérieures des divers projets spéciaux qui lui sont soumis et des limites des fonds dont elle dispose, la SODEC établit un choix parmi les demandes qu'elle reçoit.

Ces critères s'ajoutent à ceux énoncés à la section [Évaluation des projets](#) en introduction du programme.

Participation financière

Nature de l'aide

L'aide est généralement accordée sous forme de subvention.

En vertu d'un contrat entre les parties, la subvention est généralement allouée en quelques versements, dont :

- le premier à la signature du contrat;
- le dernier sur remise et approbation des documents exigés (qui doivent inclure les éléments essentiels indiqués dans le [guide de présentation d'une demande](#)).

Dépôt des demandes

Les demandes peuvent être déposées en tout temps.

Veillez vous référer au [guide de présentation d'une demande](#).

VOLET 4 – AIDE AUX FESTIVALS DE FILMS

Le soutien de la SODEC aux festivals de films au Québec, définis comme de grandes manifestations culturelles composées d'une série de représentations cinématographiques, s'inscrit en continuité avec les priorités des programmes d'aide en cinéma et production télévisuelle, spécifiquement en matière de promotion et de diffusion de longs métrages de fiction, de documentaires ou de courts et moyens métrages.

Objectifs

- Favoriser l'accès à une cinématographie diversifiée.
- Contribuer à enrichir l'offre cinématographique sur le territoire où se tient le festival.
- Diversifier la clientèle et préparer les publics de demain.
- Contribuer à la promotion du cinéma québécois.

La SODEC accorde prioritairement son soutien aux festivals généralistes ainsi qu'à certains festivals spécialisés dont ceux consacrés au documentaire, au film pour enfants, au film sur l'art, au film d'animation et au court et moyen métrage. Elle concentre ses ressources sur la consolidation des festivals déjà soutenus. Les festivals thématiques autres que ceux portant sur le cinéma québécois et celui des Premières Nations sont exclus.

Entreprises admissibles

Ce volet s'adresse aux organismes privés sans but lucratif et répondant à la définition d'entreprise québécoise.

Le requérant doit démontrer que :

- la programmation du festival est diversifiée et principalement constituée de productions récentes (deux ans ou moins);
- le festival a des retombées sur les plans professionnel, particulièrement à Montréal et à Québec, et culturel;
- le festival a tenu deux éditions consécutives;
- une partie significative de la programmation est accessible à un public francophone, notamment les films d'ouverture et de clôture du festival;
- son équipe possède une expérience satisfaisante dans l'organisation et la gestion administrative et financière de festivals au Québec;
- ses sources de financement sont multiples et proviennent, entre autres, du secteur privé.

Les festivals généralistes de Montréal et de Québec, ainsi que les festivals spécialisés, doivent démontrer qu'ils sont porteurs d'un rayonnement international.

De plus, un festival dont le devis est supérieur à 350 000 \$ doit spécifiquement :

- avoir un président du conseil d'administration distinct du directeur général;
- joindre, à la demande d'aide, une résolution du conseil d'administration approuvant le dépôt du projet;

- déposer un plan d'orientation et de développement.

Sauf s'il y a entente entre les parties concernées, la SODEC ne soutiendra pas un festival de films s'il se tient dans une période de temps déjà occupée, dans une même région, par un autre festival de films soutenu par la SODEC.

La SODEC se réserve le droit de déterminer l'admissibilité de l'organisme.

Dépôt des demandes

Pour tous les festivals

Les demandes de soutien comprenant tous les documents requis doivent être déposées à l'une des deux dates spécifiées dans le [calendrier de dépôt des projets](#) pour l'exercice financier en cours sur le site de la SODEC.

Aucune demande reçue après 16 h 30 aux dates de dépôt spécifiées ne sera étudiée. Le cas échéant, la demande sera automatiquement retournée à l'entreprise requérante.

Les décisions sont rendues dans un délai maximal de huit semaines.

Procédures pour les festivals actuellement soutenus par la SODEC

Afin de donner aux festivals de films soutenus en vertu du volet 4 du programme d'aide à la promotion et à la diffusion l'opportunité de planifier leur développement et d'envisager à moyen terme leurs perspectives d'avenir, la SODEC met en place une aide pluriannuelle.

Ainsi, dans le cadre d'une aide pluriannuelle accordée en 2018-2019, la participation financière octroyée par la SODEC en 2018-2019 peut être renouvelée pour les deux années suivantes, soit jusqu'en 2020-2021, selon les disponibilités financières. Pour précision, à partir de 2018-2019 et jusqu'en 2020-2021 inclusivement, le festival remet annuellement un bilan de l'édition achevée, selon les exigences de la SODEC, ainsi que les états financiers, sans qu'il soit nécessaire de déposer une demande pour l'édition suivante.

La SODEC se réserve le droit de déterminer l'admissibilité d'un festival à l'aide pluriannuelle.

Au terme du renouvellement de l'aide pluriannuelle, le festival remettra une planification stratégique pour les trois éditions à venir.

Planification stratégique

Le positionnement stratégique du festival et de l'organisme doit préciser les points suivants :

- mandat, mission, historique et vision artistique;
- son rôle distinctif dans le circuit national des festivals de films, ainsi qu'à l'échelle internationale;
- le contexte dans lequel le festival évolue;
- une analyse réaliste de ses forces et de ses faiblesses;
- une analyse réaliste des occasions qui se présentent et des enjeux (menaces éventuelles) auxquels il doit ou devra faire face;
- les besoins cernés pour le maintien de sa tenue pour les trois prochaines années.

Évaluation des demandes

La demande doit répondre aux objectifs du programme et satisfaire aux conditions spécifiques de ce volet.

Critères d'évaluation

L'évaluation tient compte de la proposition déposée et des résultats du festival au cours des années antérieures. Parmi les critères d'évaluation, la SODEC prend en considération la qualité de la programmation et la portée du festival dans ses dimensions nationale et internationale. La qualité de l'organisation, de la gouvernance et de la gestion fait l'objet d'une évaluation. Enfin, une appréciation globale complète l'étude de chacune des composantes.

Ces critères s'ajoutent à ceux énoncés à la section [Évaluation des projets](#) en introduction du programme.

Programmation

- Qualité et diversité de l'offre cinématographique.
- Présentation et promotion du cinéma québécois.
- Complémentarité de la programmation et positionnement distinctif en regard de l'offre existante dans la municipalité ou la région.

Portée du festival

- Rayonnement national ou régional :
 - évolution de la fréquentation (assistance en salles, participation aux diverses activités);
 - engagement des instances locales et de la communauté dans l'organisation;
 - qualité et pertinence des activités offertes en complément de programme (activités de sensibilisation et d'éducation cinématographiques, activités professionnelles);
 - implication et participation des professionnels de l'industrie à Montréal et à Québec.
- Rayonnement international (pour les festivals généralistes de Montréal et de Québec, ainsi que les festivals spécialisés) :
 - présence de programmeurs, de diffuseurs et de professionnels étrangers;
 - couverture de presse internationale;
 - mise en réseau avec des partenaires étrangers (festivals ou organismes).

Qualité de l'organisation, de la gouvernance et de la gestion

- Complémentarité des compétences des administrateurs et de l'expertise des gestionnaires, dont l'équipe de direction et l'équipe de programmation.
- Financement et diversification des sources de revenus.
- Réalisme des prévisions financières et atteinte de l'équilibre budgétaire.

Appréciation globale

- Pertinence et originalité du festival.
- Cohérence globale de la demande (programmation, portée, gestion, devis, atteinte des objectifs du plan de développement).

Pour permettre l'évaluation du festival, le requérant doit déposer un bilan détaillé de l'édition précédente comprenant notamment un rapport d'activités (qui doit inclure les éléments essentiels indiqués dans le [guide de présentation d'une demande](#)), et un rapport de coûts ou un bilan financier détaillant les revenus et les dépenses (états financiers). L'organisme ayant d'autres activités qui ne sont pas directement liées aux activités du festival doit présenter un bilan détaillé portant spécifiquement sur le festival de façon à le distinguer de ses autres activités.

Afin d'inciter l'organisme à rechercher des revenus autonomes, la contribution de la SODEC tient compte de l'aide gouvernementale globale obtenue en vertu de programmes publics (municipaux, régionaux, nationaux, fédéraux ou internationaux).

Enfin, la SODEC privilégie la continuité et peut soutenir financièrement un festival à plusieurs reprises. Toutefois, ce soutien n'est pas automatique. Le montant de l'aide est notamment établi en tenant compte des critères d'évaluation et des disponibilités financières du programme.

Participation financière

Nature de l'aide

L'aide est accordée sous forme de subvention.

En vertu d'un contrat entre les parties, la subvention est généralement payée en trois versements :

- le premier à la signature du contrat;
- le deuxième sur approbation de la clôture de la demande (qui doit inclure les éléments essentiels indiqués dans le [guide de présentation d'une demande](#));
- le dernier sur remise des états financiers de l'organisme et, si nécessaire, d'autres documents pertinents.

Montant de l'aide

- Le montant maximal de la subvention est de 350 000 \$.
- Une aide additionnelle, spécifique et non récurrente, peut être attribuée dans l'éventualité où le festival organise, dans le cadre de sa manifestation, une activité particulière et ponctuelle destinée au public ou aux professionnels. Le montant maximal de cette aide spécifique est de 25 000 \$.

Présentation d'une demande

Les demandes pour ce volet se font hors SOD@ccès.

Veuillez vous référer au [guide de présentation de la demande](#).

Date d'inscription

Les demandes des entreprises requérantes doivent être envoyées par courriel à promotion.diffusion@sodec.gouv.qc.ca à l'une des deux dates suivantes :

- **le 1^{er} février 2019** (pour les festivals se déroulant entre le 1^{er} juillet et 31 décembre 2019);
- **le 30 août 2019** (pour les festivals se déroulant entre le 1^{er} janvier et 30 juin 2020).

Engagement de l'organisme

L'organisme subventionné doit mentionner la participation financière de la SODEC dans tout le matériel publicitaire distribué à l'occasion d'un événement ainsi que dans les documents de présentation, d'information ou de publicité destinés au public. À cet effet, l'événement doit utiliser, en respectant son intégralité, la version la plus récente du [logo de la SODEC](#). Toutefois, lorsque l'événement bénéficie de participations financières d'au moins deux organismes ou ministères du gouvernement du Québec, incluant la SODEC, il doit se référer aux normes graphiques du [Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec](#).

Le défaut de se conformer aux modalités d'attribution d'une subvention ou aux conditions particulières qui s'y rattachent peut compromettre l'admissibilité ultérieure d'un organisme.

Toute aide est conditionnelle au respect des modalités et conditions reliées aux octrois précédents.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Bilan de programme et études de la SODEC

La SODEC procède périodiquement à des évaluations du programme et à diverses études, afin d'adapter sa stratégie d'intervention ou ses outils aux besoins des entreprises culturelles. Les entreprises qui ont bénéficié d'une aide financière en vertu du présent programme doivent alors fournir tous les registres, documents ou autres renseignements nécessaires à cet égard, et ce, durant les cinq ans qui suivent ladite participation financière de la SODEC. L'information recueillie est gardée sous le sceau de la confidentialité; seules des données regroupées pourront être publiées et diffusées par la SODEC.

Déclaration de renseignements au ministère du Revenu

Veillez noter que la SODEC présentera au ministère du Revenu une déclaration de renseignements à l'égard d'un paiement contractuel ou d'une subvention versée à un particulier, à une société ou à une société de personnes; elle transmettra également à tout bénéficiaire un relevé 27 faisant état des sommes versées au cours de l'année.

Développement durable

La SODEC encourage sa clientèle à développer des pratiques et des modèles d'affaires verts et responsables.

Autres formes de soutien

À titre d'information, les entreprises du domaine du cinéma et de la production télévisuelle ont également accès aux programmes suivants :

- Programme d'aide à la scénarisation;
- Programme d'aide à la production;
- Programme d'aide aux jeunes créateurs;
- Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables pour les productions cinématographiques ou télévisuelles;
- Financement des entreprises;
- Programme d'aide à l'exportation et au rayonnement culturel.

Pour connaître les critères d'admissibilité de ces formes de soutien, veuillez consulter le site Internet de la SODEC.

DÉFINITIONS

Les présentes définitions font partie des programmes d'aide au cinéma et à la production télévisuelle de la SODEC, et s'appliquent aux programmes d'aide à la scénarisation, à la production, à la promotion et à la diffusion, ainsi qu'au programme d'aide aux jeunes créateurs.

Admissibilité des entreprises

Les entreprises québécoises sont admissibles aux programmes d'aide selon les conditions générales ou particulières des différents programmes d'aide financière.

Ne sont cependant pas admissibles aux programmes d'aide à la scénarisation, à la production, aux jeunes créateurs et à la promotion-diffusion :

- une entreprise de radiodiffusion, titulaire d'une licence d'exploitation en vertu de la [Loi sur la radiodiffusion \(L.R.C., c. B-9\)](#);
- une entreprise qui devient titulaire de cette licence durant l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide financière est présentée à la SODEC;
- une entreprise qui est titulaire de cette licence durant les 24 mois qui précèdent l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide financière est présentée à la SODEC;
- une entreprise qui, durant l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide financière est présentée à la SODEC, ou dans les 24 mois qui précèdent cette année d'imposition, contrôle le titulaire de cette licence ou est contrôlée, en fait ou en droit, directement ou indirectement, par le titulaire de cette licence.

De plus, une entreprise de production qui, durant l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide financière est présentée à la SODEC, ou dans les 24 mois qui précèdent cette année d'imposition, détient une participation minoritaire dans une entreprise de télédiffusion ou dans laquelle un télédiffuseur détient une participation minoritaire, ne peut avoir accès aux fonds de la SODEC que pour les productions qui ne sont pas destinées à être diffusées par le télédiffuseur lié au cours du premier cycle d'exploitation commerciale de cette production.

Devis de production

Document détaillé faisant état des prévisions de dépenses relatives à la fabrication du film, incluant les dépenses de scénarisation, de développement, de préproduction, de tournage et de postproduction ainsi que les frais généraux.

Documentaire

Toute production audiovisuelle qui représente la réalité de façon non fictive, qui informe et propose une analyse d'un sujet, peut être considérée comme documentaire.

Dans l'ensemble de la production documentaire, la SODEC investit dans le documentaire qui procède d'une recherche exhaustive et qui présente un point de vue éditorial marqué ainsi qu'un potentiel d'intérêt durable. Le traitement cinématographique doit être original et se démarquer nettement de l'émission thématique à vocation strictement informative.

Documentaire d'auteur

Le documentaire d'auteur répond à la définition générale du documentaire et aux caractéristiques particulières suivantes :

- le projet documentaire s'appuie sur des constructions narratives et cinématographiques originales et un traitement du sujet qui sont nettement empreints de la vision personnelle de la réalisatrice ou du réalisateur; ce projet s'inscrit généralement dans une continuité au regard de ses œuvres antérieures;
- la réalisatrice ou le réalisateur est généralement l'initiateur du projet; elle ou il dirige le contenu éditorial et créatif à toutes les étapes de développement du projet et de sa réalisation jusqu'à la copie zéro, en partenariat avec le producteur qui l'accompagne dans sa démarche créatrice.

Entreprise québécoise

La SODEC considère comme entreprise québécoise celle qui répond aux conditions suivantes :

- elle est immatriculée au Québec, son siège et son principal établissement sont également établis au Québec;
- les deux tiers des administrateurs ont leur [résidence fiscale au Québec](#);
 - a) pour les sociétés par actions : les deux tiers des actions avec droit de vote permettant d'élire la majorité des administrateurs appartiennent à des personnes de citoyenneté canadienne et dont la [résidence fiscale est au Québec](#); si plus d'un tiers des actions donnant droit de vote du capital-actions de l'entreprise requérante sont détenues par une personne morale, celle-ci doit satisfaire aux conditions énumérées ci-dessus;
 - b) pour les autres types d'entreprises : les deux tiers des membres pouvant élire la majorité des administrateurs sont des personnes de citoyenneté canadienne dont la [résidence fiscale est au Québec](#).

Cette définition s'applique à tous les programmes, exception faite de deux volets :

- le volet 2.2 du programme d'aide à la promotion et à la diffusion, auquel cas, lorsque les entreprises admissibles lors du dépôt de la demande d'aide financière sont des entreprises québécoises qui exploitent des salles de cinéma, elles doivent appartenir en totalité à des intérêts québécois, alors que les associations doivent répondre aux conditions d'une Entreprise québécoise ; et
- le volet 1 du programme d'aide à la production, pour les longs métrages de fiction dont le devis total est supérieur à 1 500 000 \$, auquel cas les entreprises québécoises admissibles doivent être, au stade du dépôt de la demande d'aide financière, des sociétés par actions.

Ces entreprises doivent par ailleurs respecter les autres critères de la définition d'entreprise québécoise, et toutes conditions spécifiques pouvant être indiquées dans les programmes.

Cette définition ne s'applique pas au volet 1 du programme d'aide aux jeunes créateurs, où les scénaristes peuvent déposer une demande pourvu que leur [résidence fiscale soit au Québec](#).

Exercice financier

L'exercice financier de la SODEC pour les programmes 2019-2020 débute le 1^{er} avril 2019 et se termine le 31 mars 2020.

Film

Une œuvre produite à l'aide d'un moyen technique et ayant pour résultat un effet cinématographique, quel qu'en soit le support.

Formats

- Court métrage : film de 30 minutes ou moins.
- Moyen métrage : film de 31 à 74 minutes.
- Long métrage : film de 75 minutes ou plus.

Plateforme de diffusion

Une plateforme de diffusion numérique est un lieu à partir duquel il est possible de diffuser ou de télécharger des contenus numériques. Les plateformes se déploient sur Internet, par le câble ou autre réseau, et leurs contenus sont accessibles sur divers écrans, principalement celui de la télévision, de l'ordinateur, du téléphone cellulaire, de la console de jeux vidéo ainsi que sur celui des salles de cinéma (projection numérique).

Plateforme commerciale transactionnelle de diffusion numérique admissible

La SODEC entend par plateforme commerciale transactionnelle de diffusion numérique admissible, une plateforme de diffusion de propriété canadienne accessible sur le territoire du Québec, qui génère des revenus par la mise en ligne d'œuvres audiovisuelles aux fins de téléchargement ou de lecture en continu impliquant une transaction monétaire à l'utilisation.

Principal établissement

Le principal établissement est l'endroit où se situe le centre de décision et où s'exerce la direction véritable de l'entreprise.

Production québécoise

La SODEC apporte son aide aux films dont le marché premier est le Québec et qui répondent aux conditions suivantes (par le mot « ensemble », la SODEC entend au moins 75 % des composantes du film) :

Condition 1 : L'ensemble des cachets de scénarisation (à l'exclusion des achats de droits) doit être versé à une ou des personnes dont la [résidence fiscale est au Québec](#).

Condition 2 : L'ensemble des frais liés aux cachets d'interprétation, à l'exception de ceux des figurants, de même que ceux liés à l'équipe technique en cours de préproduction, de production et de postproduction (incluant les droits de suite et les avantages sociaux) doit être versé à des personnes dont la [résidence fiscale est au Québec](#).

Condition 3 : L'ensemble des équipements et services techniques du tournage et de la finition des films doit être acheté ou loué au Québec.

Condition 4 : L'ensemble des cachets de réalisation doit être versé à une ou des personnes dont la [résidence fiscale est au Québec](#).

Condition 5 : Les films doivent être produits par une entreprise et un producteur québécois, et tous les honoraires des producteurs (incluant les producteurs délégués, associés, exécutifs, etc.), doivent être versés à des personnes dont la [résidence fiscale est au Québec](#). Tous les droits et options nécessaires pour permettre le développement, la production, la représentation et l'exploitation, sans aucune limite de territoire, sont requis par l'entreprise. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, ces droits comprennent, entre autres, les droits de production du film en toutes langues, en tous formats et par tous procédés, ainsi que les droits de représentation et d'exploitation dans tous les médias.

Condition 6 : Les films doivent être distribués au Québec par une [entreprise québécoise](#) de distribution. Pour plus de précision, tous les droits de distribution d'un film sur le territoire du Québec, tous marchés, tous formats, toutes versions et toutes langues confondus, doivent être acquis directement du producteur québécois par un distributeur québécois, lequel doit détenir un permis général de distributeur émis par le ministère de la Culture et des Communications. Aucun film distribué au Québec par un distributeur québécois par suite d'une entente de sous-distribution n'est admissible.

Ces critères s'appliquent à tout projet de film déposé à la SODEC, que ce soit à l'étape de la scénarisation, de la production ou de la postproduction.

La SODEC peut surseoir à l'application de cette politique lorsque des conditions particulières de production le requièrent, par exemple :

- dans le cas de la main-d'œuvre (condition 2) ou des services techniques (condition 3), lorsque le scénario ou le projet documentaire exige un tournage principalement à l'étranger. Ces productions pourraient bénéficier d'une marge de manœuvre leur donnant droit à 5 % de coûts hors Québec supplémentaires pour ces conditions, ou;
- dans le cas de cachets d'interprétation (condition 2), si l'ajout d'un comédien dont la [résidence fiscale](#) n'est pas au Québec apporte à la production une participation financière importante du secteur privé provenant des marchés à l'extérieur du Québec. La SODEC entend par participation financière importante, un apport financier sous la forme d'une avance de distribution ou d'une prévente en provenance des marchés à l'extérieur du Québec, servant à financer la production ou la partie québécoise dans le cas d'une coproduction. Cette participation financière doit atteindre minimalement le plus élevé des deux montants suivants :
 - l'équivalent des coûts de main-d'œuvre hors Québec excédant les 25 % permis selon la condition 2, ou;
 - 75 000 \$ pour les productions dont le devis est inférieur à 4 000 000 \$ ou 150 000 \$ pour les productions dont le devis est égal ou supérieur à 4 000 000 \$.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, le producteur doit adresser à la SODEC une demande officielle accompagnée du formulaire de Déclaration des coûts hors Québec dûment rempli, accessible sur le site web de la SODEC.

Sous réserve des dispositions prévues au programme de crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, les coûts d'acquisition de droits d'archives visuelles et de droits musicaux pourraient être exclus du calcul des coûts hors Québec.

Dans le cas d'une coproduction, l'aide de la SODEC est attribuée sur la partie québécoise de la production, pourvu que les conditions ci-dessus soient respectées.

Par ailleurs, la SODEC peut accepter qu'un film soit distribué au Québec par une entreprise dont les deux tiers du capital-actions n'appartiennent pas à des intérêts québécois, pourvu que l'entreprise détienne un permis général de distributeur délivré par le ministère de la Culture et des Communications. La SODEC peut également accepter qu'un film québécois soit vendu à l'extérieur du Québec par une entreprise non québécoise. Dans les deux cas qui précèdent, l'entreprise devra posséder une expertise reconnue sur les marchés nationaux ou étrangers, selon le cas, pour ce type de production.

Dans le cas d'un court ou moyen métrage de fiction ou d'animation ou d'un documentaire coproduit avec l'Office national du film (ONF), la condition relative à la distribution au Québec par une entreprise québécoise est remplacée par la condition particulière que l'on retrouve aux conditions générales du programme d'aide à la production et du programme d'aide aux jeunes créateurs.

Projet québécois

La SODEC apporte son aide financière aux projets répondant aux critères suivants (par le mot « ensemble », la SODEC entend au moins 75 % des diverses composantes d'un projet) :

- la réalisation ou la mise en œuvre du projet est assumée par une entreprise, un organisme ou une association québécoise admissible;
- l'ensemble des cachets des administrateurs et du personnel associés au projet est versé à des personnes dont la [résidence fiscale est au Québec](#);
- l'ensemble des équipements, ressources et services techniques est acheté ou loué au Québec.

Ces critères s'appliquent aux projets déposés en vertu du programme d'aide à la promotion et à la diffusion.

Réécriture

Nouvelle écriture d'un scénario qui résulte d'une transformation majeure au récit, à la structure, aux personnages ou aux dialogues, notamment suite au transfert des droits du projet à une autre entreprise de production (non liée à l'entreprise cédante), ou suite à l'arrivée d'une nouvelle réalisatrice ou d'un nouveau réalisateur, ou encore suite à la poursuite du projet par une nouvelle équipe de scénarisation.

Règles d'éthique liées aux activités et projets culturels

Les projets dérogeant aux lois et règlements ou allant à l'encontre des politiques gouvernementales, notamment à l'égard de la violence, du sexisme, de la pornographie ou de la discrimination, ne peuvent être acceptés par la SODEC. La SODEC encourage le respect des codes d'éthique des associations.

Résidence fiscale au Québec

Aux fins d'application des programmes de la direction générale du cinéma et de la production télévisuelle, la SODEC considère comme résidente fiscale au Québec toute personne déclarant et ayant déclaré ses revenus au Québec au cours des deux années précédant le dépôt d'une demande auprès de la SODEC.

Télédiffuseur admissible

On entend par télédiffuseur admissible, un télédiffuseur titulaire d'une licence d'exploitation délivrée en vertu de la [Loi sur la radiodiffusion \(L.R.C., c. B-9\)](#) selon laquelle le film sera diffusé dans les principales régions du Québec.